



290 Hamilton Road
New Hamburg, Ontario N3A 1A2

Tél. : (519) 662-2710
Télec. : (519) 662- 6660

DATE : 6 janvier 2020

OBJET : CONTRATS ET ENTENTES D'EXPÉDITEUR

Ces quelques notes sont destinées à vous aider à clarifier les situations impliquant la récupération de marchandise et des dépenses de réclamation lors du traitement des contrats et accords de fret d'expéditeur.

La connaissance de ces points peut réduire la possibilité de se retrouver dans une situation de risque non assuré en ce qui concerne le fret.

PERTES INDIRECTES SUR LES RÉCLAMATIONS DE CARGAISON

Il s'agit souvent de menues dépenses ou de pertes économiques, de dépenses accessoires ou d'autres frais qui peuvent concerner la perte de ventes, la perte d'activité, le manque à gagner, les frais de service ou les frais d'administration, etc.

Le reconditionnement, lorsque cela est possible, est parfois couvert selon les circonstances. Ceci est négocié au moment de l'incident.

Un transporteur n'est responsable d'aucune de ces pertes, mais uniquement du coût réel du produit perdu ou endommagé, y compris les frais de transport, s'il est payé.

Dans le cas où aucune valeur n'est indiquée sur le connaissement en vigueur, le transporteur est uniquement responsable du paiement de 4,41 \$ par kg (calculé sur le poids total de l'envoi) ou de la valeur réelle du produit, selon le moindre montant.

Le propriétaire du produit est obligé d'atténuer ses pertes. Par cela, nous entendons reconditionner la marchandise si nécessaire, trier le produit, séparer le produit endommagé du bon produit et effectuer des tests d'audit de qualité. Une réclamation ne peut alors être soumise que pour la main-d'œuvre et la partie invendable du produit.

De plus, le propriétaire du produit ne peut pas abandonner ledit envoi au transporteur.

Dans le cas où le produit est jugé invendable, cette partie du produit doit être retournée au transporteur à des fins de récupération pour aider à réduire leurs pertes sur le produit endommagé.

Si un expéditeur souhaite conserver le produit endommagé plutôt que de le vendre, une indemnité de récupération devrait être accordée à Erb Transport pour compenser la non-réception du produit aux fins de récupération.

Cette indemnité de récupération devrait être déterminée uniquement par un expert en sinistres qualifié choisi par Erb Transport et serait utilisée pour réduire le montant total réel de la réclamation.

Le montant de l'indemnité de récupération peut ensuite être récupéré par l'expéditeur via la clause Marques et Étiquettes (Brands and Label) de son assurance.

Erb Transport enquêtera et prendra des mesures sur toutes les réclamations de fret qui lui sont soumises. Un transporteur n'est responsable que du coût réel du produit perdu ou endommagé, y compris les frais de transport (si payés). Erb Transport ne peut être tenu responsable des frais accessoires tels que les pertes de ventes, les pertes d'affaires, les manques à gagner, les frais de service, les frais d'administration ou toute sanction pécuniaire ou amende basée sur les heures d'arrivée. Le Groupe de sociétés Erb se conforme aux politiques et aux directives des gouvernements provincial, fédéral et des États-Unis lorsqu'il manipule des produits trop longs, trop courts ou endommagés. Reportez-vous au document relatif au connaissance de transport pour plus de détails. Il est important que les demandes d'indemnisation suivent ces directives.

L'évaluation de la réclamation doit dépasser 80,00 \$ par connaissance pour qu'un paiement puisse être considéré.

Lorsque les chauffeurs ne peuvent être présents lors du chargement ou du déchargement du produit d'une remorque ou d'un camion porteur, nous nous abstenons d'accepter toute responsabilité en cas de problème avec la quantité de produits et/ou leur intégrité. Le Groupe de sociétés Erb se conforme aux règlements canadiens et américains et aux exigences du département de la Sécurité intérieure des États-Unis.

La responsabilité de l'assurance du fret est limitée à 2,00 \$ par livre ou 4,41 \$ par kilogramme.

Exemple :

Un envoi de 10 caisses pesant 200 livres, d'une valeur de 1 000 \$, est perdu. Si la valeur de 1 000 \$ était indiquée sur les documents d'expédition, Erb rembourserait à l'expéditeur 1 000 \$ + les frais de transport (s'ils avaient été payés).

Si les documents ne comportaient aucune évaluation, Erb rembourserait alors à l'expéditeur 400,00 \$ (200 lb x 2,00 \$/lb) + les frais de transport (s'ils avaient été payés).

Bill Bresee
Superviseur des réclamations